

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE ET/OU DE POSE

Nos ventes sont soumises aux présentes conditions générales qui prévalent sur toutes conditions d'achats, sauf dérogation formelle et expresse de notre part.

I. GÉNÉRALITÉS

- Les prix et renseignements portés sur les catalogues, prospectus et tarifs n'engagent pas le vendeur qui se réserve le droit d'apporter toutes les modifications aux dispositions de formes, de dimensions ou matières, aux gravures et descriptions figurant sur les imprimés de publicité.
- Le vendeur n'est lié par les engagements pris par ses représentants ou employés que sous réserve de confirmations émanant de lui-même.
- Le contrat de vente n'est parfait que sous réserve d'acceptation expresse par le vendeur (l'entreprise) de la commande de l'acheteur.
- La fourniture comprend exactement et uniquement le matériel spécifié dans l'offre.
- Toutes modifications ou surplus à la commande initiale qui se feront pendant les travaux à la demande du client, notamment en ce qui concerne les mètres, entraîneront une facturation complémentaire au tarif en vigueur le jour de l'intervention et sans pour autant qu'il soit nécessaire de procéder à la signature d'un bon de commande de supplément.
- Pour les fournitures additionnelles, les prix et les nouveaux délais seront discutés spécialement entre le vendeur et le client.

7. VALIDITÉ DU DEVIS

Nos devis sont valables pendant un délai de 30 jours à compter de leur délivrance.

8. COMMANDES

La prise d'une commande implique pour le client l'approbation sans réserve de nos conditions de vente à l'exclusion de toutes autres. Toutes sommes versées d'avance par le client seront réputées acomptes. Toute commande est ferme et définitive et ne pourra jamais être annulée. Les acomptes ne seront pas remboursés. Si l'acheteur pour une raison autre que celles prévues au paragraphe 2 ci-après et dans un délai d'un an à compter de ladite commande, ne transmet pas au vendeur un ordre écrit de réalisation des travaux objet de la commande, le vendeur se réserve le droit de procéder à la révision du prix et/ou à l'annulation de ladite commande : l'acompte versé restant acquis au vendeur. Le bénéfice de la commande est propre au client et ne peut être cédé. Si l'entreprise venait à réaliser une baisse ou une augmentation tarifaire après la concrétisation de ce bon de commande, cette commande ne sera pas réajustée dans son prix.

Toute commande réalisée comporte un descriptif de matériels, de références et de couleurs, deviendra ferme et définitive dès signature de celle-ci.

L'acompte versé à la commande ne comporte aucunement pour l'acheteur la possibilité de se dédire moyennant l'abandon de ce versement.

II. DÉLAIS DE LA LIVRAISON

Si la livraison est retardée par l'acheteur pour une raison quelconque, elle sera réputée avoir été réalisée à la date convenue et le règlement de la marchandise devra être effectué par le client.

Dans le cas de l'enlèvement de la marchandise, il incombe à l'acheteur d'assurer les frais et risques de transport des biens vendus.

Toutes réclamations concernant une éventuelle défectuosité de nos produits doivent nous être notifiées par écrit 48 heures après la livraison, et ce indépendamment des réserves mentionnées sur le bon de livraison. Ces réserves devront être clairement évoquées.

Le vendeur est dégagé de plein droit de tout engagement relatif aux délais de livraison et aucune demande de dommages-intérêts et/ou de pénalités quelconques ne sera recevable dans les cas suivants, sans que cette énumération soit limitative :

- Les délais de livraison ou de réalisation du vendeur sont maintenus dans la limite du possible, mais ces délais étant donnés à titre indicatif, les retards ne peuvent en aucun cas justifier l'annulation de la commande ni l'octroi d'une indemnité. Dans le cas où pour diverses raisons, il n'y a pas de date de réalisation ou de livraison prévue mentionnée, l'acheteur devra impérativement informer l'entreprise 15 jours ouvrés avant sa demande d'intervention.
Il est précisé que certains éléments nécessitent des prises de gabarits particuliers ne pouvant être exécutés qu'après la fin des travaux effectués par les différents corps d'état sur le chantier, le délai d'installation se trouvera donc automatiquement augmenté du temps nécessaire à leur fabrication en usine ou atelier, ainsi que dans les cas où les renseignements (tels que : modèle définitif du produit, lieu de pose, cotation finale, date d'intervention, etc.) à fournir par l'acheteur ne seraient pas arrivés en temps voulu.
- Le vendeur tiendra l'acheteur au courant, en temps opportun, de tous événements ci-dessous énumérés :
 - Non-respect des conditions de paiement par l'acheteur.
 - En cas de force majeure ou d'événements, tels que : lock-out, grève, épidémie, guerre, réquisition, inondation, accident d'outillage, interruption ou retard dans les transports ou toute autre cause amenant un chômage total ou partiel pour le constructeur ou ses fournisseurs.

11. ENGAGEMENT DE L'ACHETEUR

Dans le cas où le travail commandé ne serait pas réalisé immédiatement, mais au plus tard dans un délai d'un an à compter de la date de la commande, l'acheteur devra prévenir le vendeur un mois au minimum à l'avance de la date d'exécution de cette commande.

III. GARANTIE

Les biens vendus sont garantis contre tous vices provenant d'un défaut de matière, de thermo-laquage ou de fabrication dans les conditions ci-dessous. La garantie prend effet le jour de la livraison de la marchandise.

- L'entreprise assure une garantie de deux années sur la fourniture. Cette garantie biennale ne couvre que les risques et malfaçons imputables aux marchandises du vendeur suivant une utilisation du bien défini dans la commande.

Au titre de cette garantie, le vendeur remplacera gratuitement la ou les pièce(s) reconnue(s) défectueuse(s). Cette garantie ne couvre pas les frais de main-d'œuvre et de déplacement et ce qui résulte des opérations suivantes : démontage, remontage, transport sur site, etc. Le remplacement des pièces n'a pas pour conséquence de prolonger la durée de la garantie précisée ci-dessus.

La garantie est exclue :

- Si le règlement de la facture n'a pas été effectué dans sa totalité ou que celui-ci n'a pas été respecté dans les délais convenus et ayant fait l'objet de relances.
- Si le vice résulte d'une intervention sur le bien effectué sans autorisation de notre part.
- Si le défaut provient de l'usure normale du bien ou d'une négligence ou d'un défaut d'entretien de la part de l'acheteur.
- Si le défaut résulte de problèmes météorologiques, catastrophes naturelles. À ce sujet, l'acheteur est avisé qu'il devra prendre des précautions particulières pour les cyclones, dépressions ou autres aléas climatiques, afin de sécuriser les systèmes de fermeture, tels que : portails, portillons, marquises, pergolas, clôtures, etc.
- Si le vice résulte des interventions d'autres corps d'état sur nos produits.

13. SERVICE APRÈS-VENTE

Toutes réclamations verbales, téléphoniques ou autres devront être confirmées par lettre recommandée expliquant clairement le problème avec copie de la facture d'achat afin qu'elles soient prises en compte. Le SAV ne sera assuré que si la facture de la chose vendue a été totalement réglée.

IV. FACTURATIONS, PAIEMENT

14. PRIX

Nos prix s'entendent hors taxes, nets et sans escomptes. Toute taxe de vente est de plein droit répercutée à l'acheteur.

Nos factures sont payables au comptant avant la livraison pour la fourniture des marchandises et à la fin de l'installation pour la pose sauf accord écrit sur le bon de commande.

TVA 2,1 % uniquement sur justificatif fourni par le client.

15. EXIGIBILITÉ ANTICIPÉE

À défaut de paiement par l'acheteur au terme convenu de tout ou partie du prix de vente et/ou de la pose, la présente vente et/ou pose pourra être résolue de plein droit, huit jours après une sommation par lettre recommandée restée infructueuse. La totalité du prix deviendra immédiatement et de plein droit exigible en cas de non-respect d'une échéance, sans qu'il soit besoin d'aucune autre formalité judiciaire. Le vendeur manifestera son intention de se prévaloir de la déchéance du terme et de l'exigibilité par simple lettre.

16. LETTRES DE RELANCE

Dans le cas où le vendeur se trouverait dans l'obligation d'expédier des lettres de relance pour obtenir le règlement de sa facture, celles-ci seront facturées à 7 € pour la 2^{ème} relance et 13 € pour la 3^{ème} relance.

17. INTÉRÊT DE RETARD

À compter de l'échéance impayée ou de la date de la déchéance du terme, un intérêt de retard au taux de 14 % l'an s'applique immédiatement et de plein droit sur la totalité de la créance ainsi rendue exigible sans autres formalités.

18. CLAUSE PÉNALE

Dans le cas où, pour parvenir au recouvrement de sa créance, le vendeur doit avoir recours à un mandataire de justice, l'acheteur s'oblige à lui payer une indemnité égale à 10 % de la somme due, pour couvrir les frais autres que ses dépens, et nonobstant les sommes qui pourront être réclamées au titre de l'article 700 du nouveau Code de Procédure Civile.

19. RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

Conformément à la loi du 12 mai 1980, le vendeur reste propriétaire de la marchandise jusqu'au paiement total du prix convenu en principal, intérêts et frais compris. Les acomptes perçus par le vendeur lui resteront acquis, aux besoins à titre de dommages et intérêts compensatoires. Les risques relatifs à la marchandise vendue sont à la charge de l'acheteur qui devra s'assurer contre une perte totale ou dommage partiel. En cas de non-paiement du prix à l'échéance, l'acheteur s'interdit de disposer de la chose vendue.

20. INTERRUPTION DE CHANTIER

Dans le cas où le chantier dans lequel sont incluses la livraison et/ou la pose commandées serait interrompu pour une raison indépendante de notre entreprise, nous pourrions être amenés à facturer la totalité des travaux commandés.

V. LITIGES

21. CONTESTATIONS

Toutes contestations sur la quantité ou la qualité des marchandises livrées ou des prestations fournies devront nous être dénoncées par une lettre recommandée motivée dans les 8 jours de la livraison ou de la prestation. Passé ce délai, la livraison et la prestation seront réputées conformes, toute contestation ultérieure devenant dès lors et de plein droit irrecevable.

22. ATTRIBUTIONS DE COMPÉTENCE

Pour tout litige né des présentes ou s'y rapportant, il sera fait expressément attribution de compétence aux tribunaux de Saint-Denis de la Réunion, ce même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.